**C-426** C-426

First Session, Thirty-ninth Parliament, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

Première session, trente-neuvième législature, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## **BILL C-426**

# PROJET DE LOI C-426

An Act to amend the Canada Evidence Act (protection of Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (protection des journalistic sources and search warrants)

sources journalistiques et mandats de perquisition)

FIRST READING, APRIL 17, 2007

PREMIÈRE LECTURE LE 17 AVRIL 2007

### **NOTE**

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

### NOTE

2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

### **SUMMARY**

The purpose of this enactment is to protect the confidentiality of journalistic sources. It allows journalists to refuse to disclose information or a record that has not been published unless it is of vital importance and cannot be produced in evidence by any other means.

It establishes specific conditions that must be met for a judge to issue a search warrant to obtain information or records that a journalist possesses.

It also allows journalists to refuse to disclose the source of the information that they gather, write, produce or disseminate to the public through any media, and to refuse to disclose any information or document that could identify a source. However, a judge may order a journalist to disclose the source of the information if the judge considers it to be in the public interest, having regard to the outcome of the litigation, the freedom of information and the impact of the journalist's testimony on the source.

### **SOMMAIRE**

Le texte vise à protéger la confidentialité des sources journalistiques. Il permet aux journalistes de ne pas divulguer des renseignements ou de ne pas communiquer des documents qui n'ont pas été publiés, à moins que ceux-ci aient une importance déterminante et qu'ils ne puissent être mis en preuve par un autre moyen.

Il établit des conditions précises qui doivent être remplies pour qu'un juge puisse décerner un mandat de perquisition pour des renseignements ou des documents que possède un journaliste.

Il permet également aux journalistes de ne pas révéler la source de l'information qu'ils collectent, rédigent, produisent ou diffusent, par l'entremise d'un média, à l'intention du public, ni de communiquer des renseignements ou documents susceptibles d'identifier une source. Un juge peut néanmoins ordonner qu'un journaliste divulgue la source de l'information s'il estime que l'intérêt public l'exige, en tenant compte de la conclusion du litige, de la liberté de l'information et des conséquences du témoignage du journaliste sur la source

1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 55-56 Elizabeth II, 2006-2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## **BILL C-426**

## PROJET DE LOI C-426

An Act to amend the Canada Evidence Act (protection of journalistic sources and search warrants)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (protection des sources journalistiques et mandats de perquisition)

R.S., c. C-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The Canada Evidence Act is amended by adding the following after section 39:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. C-5

1. La Loi sur la preuve au Canada est 5 modifiée par adjonction, après l'article 39, de 5 ce qui suit:

Definitions

PROTECTION OF JOURNALISTIC SOURCES

**39.1** (1) The following definitions apply in this section.

"journalist" « iournaliste »

"journalist" means a person who contributes regularly and directly to the gathering, writing, production or dissemination of information for 10 the public through any media, or anyone who assists such a person.

"record" « document »

"record" has the meaning assigned to that word by section 3 of the Access to Information Act.

Application

(2) This section applies despite any other Act 15 of Parliament and any other provision of this Act.

Disclosure of the

(3) Subject to subsection (5), no journalist shall be compelled to disclose the source of any information that the journalist has gathered, 20 written, produced or disseminated for the public through any media or to disclose any information or record that could identify the source.

PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES

39.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

«document» S'entend au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information.

« document » 10 "record"

« journaliste » Personne qui contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par l'entremise d'un média, à l'intention du public, ou tout collaborateur de cette personne. 15

« journaliste » "journalist

(2) Le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi fédérale.

Application

(3) Sous réserve du paragraphe (5), un journaliste ne peut être contraint ni de divulguer 20 la source la source des renseignements qu'il a recueillis, rédigés, produits ou diffusés, par l'entremise d'un média, à l'intention du public, ni de communiquer des renseignements ou documents susceptibles d'identifier la source. 25

Divulgation de

15

Pouvoir du juge

Ordonnance

Power of the judge

(4) A judge may, on his or her own initiative, raise the potential application of subsection (3) and ask the prosecution, the defence and any other party to present an opinion on the matter.

Order

- (5) A judge may not order a journalist to disclose to a person the source of any information that the journalist has gathered, written, produced or disseminated for the public through any media, unless the judge considers that
  - (a) the person has done everything in the 10 person's power to discover the source of the information; and
  - (b) the disclosure is in the public interest, having regard to
    - (i) the outcome of the litigation,
    - (ii) the freedom of information, and
    - (iii) the impact of the journalist's testimony on the source.

Burden of proof

(6) A person who requests a judge to order the disclosure of a source has the burden of 20 juge d'ordonner la divulgation de prouver les proving the matters referred to in paragraphs (5)(a) and (b).

Disclosure of unpublished information

Search warrant

- (7) A journalist is required to disclose information or a record that has not been published only if the information or record is 25 of vital importance and cannot be produced in evidence by any other means.
- (8) A judge may not issue a search warrant, with or without conditions, in order to obtain information or a record that is in the possession 30 of a journalist and have it produced in evidence if, having considered all the circumstances unless, the judge is satisfied that
  - (a) all the conditions set out in section 487 of the Criminal Code are met; 35
  - (b) in the circumstances, Her Majesty's interest in the investigation and prosecution of an offence takes precedence over the journalist's right to privacy in gathering and disseminating information; 40
  - (c) the affidavit submitted in support of the application

(4) Un juge peut soulever d'office l'application éventuelle du paragraphe (3); il demande alors au poursuivant, à la défense et à toute autre partie de soumettre leur opinion sur cette auestion.

(5) Un juge ne peut ordonner à un journaliste de divulguer à une personne la source des renseignements qu'il a recueillis, rédigés, produits ou diffusés, par l'entremise d'un média, à l'intention du public, que s'il estime les 10 conditions suivantes sont réunies:

a) la personne a tout fait en son pouvoir pour découvrir la source des renseignements;

- b) cette divulgation est dans l'intérêt public, compte tenu à la fois:
  - (i) de la conclusion du litige,
  - (ii) de la liberté de l'information,
  - (iii) des conséquences qu'aurait le témoignage du journaliste sur la source.
- (6) Il incombe à la personne qui demande au 20 Fardeau de la éléments visés aux alinéas (5)a) et b).
- (7) Un journaliste n'est tenu de divulguer des renseignements ou de communiquer des documents qui n'ont pas été publiés que s'ils ont une 25 importance déterminante et qu'ils ne peuvent être mis en preuve par un autre moyen.

Divulgation de renseignements non publiés

(8) Un juge ne peut décerner un mandat de perquisition, éventuellement assorti de conditions, dans le but d'obtenir et de mettre en 30 preuve des renseignements ou un document que possède un journaliste que si, après examen de toutes les circonstances, il est convaincu des faits suivants:

Mandat de perquisition

- a) toutes les conditions énoncées à l'article 35 487 du Code criminel sont remplies;
- b) l'intérêt de Sa Majesté à découvrir et à poursuivre les criminels l'emporte, dans les circonstances, sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte 40 et de diffusion des renseignements;
- c) l'affidavit déposé au soutien de la demande:

5

10

- (i) contains sufficient detail to allow the judge to properly consider all the circumstances and determine whether all the conditions referred to in this subsection are met, and
- (ii) sets out all the alternative sources of information and affirms that they have been consulted and that every reasonable effort has been made to obtain the 10 information from those sources;
- (d) any conditions imposed by the judge will ensure that the journalist and the media will not be unduly impeded from publishing the information; and
- (e) the search will not be unreasonably 15 conducted.

Record seized

(9) Any record seized under subsection (8) shall immediately be placed in an envelope, and the envelope shall be sealed right away and opened only before a judge who shall determine 20 the manner in which the record is to be kept and disclosed.

Participant in seizure

(10) A person who participates in the seizure of a record under subsection (8) shall keep the content of the record confidential, unless the 25 judge directs otherwise.

Information or record deemed published

(11) For the purposes of this Act, information or a record is deemed to have been published if the publication that contains the information or record or its medium is produced 30 trouve ou son support est déposé en preuve. in evidence.

- (i) est suffisamment détaillé pour lui permettre d'évaluer avec exactitude les circonstances et de déterminer si les conditions visées au présent paragraphe sont remplies,
- (ii) fait état de toutes les autres sources de renseignements possibles et indique qu'elles ont été consultées et que tous les efforts raisonnables pour en obtenir les renseignements ont été déployés;
- d) les conditions qu'il impose assurent au journaliste et au média qu'ils ne seront pas indûment empêchés de publier les renseignements;
- e) la perquisition ne sera pas effectuée de 15 façon abusive.
- (9) Tout document saisi en application du paragraphe (8) est immédiatement inséré dans une enveloppe qui est scellée sans délai et qui ne peut être ouverte que devant un juge; celui-ci 20 décide alors des modalités de conservation et de présentation du document.

(10) Toute personne qui participe à la saisie d'un document au titre du paragraphe (8) est tenue d'en garder la teneur confidentielle, sous 25 réserve d'instructions contraires du juge.

(11) Pour l'application de la présente loi, un renseignement ou un document est réputé avoir été publié si la publication dans laquelle il se

Participant à la saisie

Document saisi

Renseignement ou document réputé publié

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5 Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943 Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757 publications@pwgsc.gc.ca http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943 Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757 publications@tpsgc.gc.ca

http://publications.gc.ca